

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n°1548 du 18 DEC. 2024

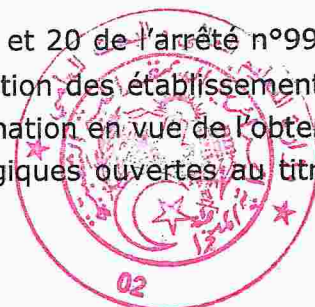
Portant habilitation les établissements de l'enseignement supérieur à assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2024-2025

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n°23-119 du 23 Châabane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethani 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Radjab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabi El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 14 juin 2016, fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El kaada 1443 correspondant au 5 juin 2022, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- Vu les procès-verbaux des réunions des conférences régionales des universités du Centre, de l'Est, et de l'Ouest ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale d'habilitation ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 18 ,19 et 20 de l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'habilitation des établissements de l'enseignement supérieur, mentionnés ci-après, à assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2024-2025 :



Universités : Université d'Alger1, Université d'Alger2, Université d'Alger3, Université de Djelfa, Université des Sciences et de la Technologie Houari Boumediène, Université de Tizi-Ouzou, Université de Bouira, Université Blida1, Université Blida2, Université de Laghouat, Université de Béjaïa, Université de Médéa, Université de Boumerdes, Université de Khemis Miliana, Université de Ghardaïa, Université de Tamanrasset, Université de Constantine1, Université de Constantine2, Université de Constantine3, Université de Batna1, Université de Batna2, Université de Biskra, Université de Sétif1, Université de Sétif2, Université de Annaba, Université de Skikda, Université de Jijel, Université de Tébessa, Université de Oum El Bouaghi, Université de Ouargla, Université d'El Tarf, Université d'El Oued, Université de Khenchela, Université de Souk Ahras, Université de M'sila, Université de Bordj Bou Arréridj, Université de Guelma, Université d'Adrar, Université de Béchar, Université de Chlef, Université de Mascara, Université de Mostaganem, Université de Saida, Université de Sidi-Bel-Abbès, Université de Tissemsilt, Université de Tlemcen, Université de Tiaret, Université d'Oran1, Université d'Oran2, Université des Sciences et de la Technologie d'Oran , Université de Relizane, Université de Ain Témouchent.

- **Centres Universitaires :** Centre Universitaire d'Aflou, Centre Universitaire de Tipaza, Centre Universitaire de Barika, Centre Universitaire de Mila, Centre Universitaire de Naâma, Centre Universitaire d'El Bayadh, Centre Universitaire de Maghnia, Centre Universitaire de Tindouf.

- **Ecoles:** Ecole Nationale Supérieure d'Informatique, Ecole Nationale Supérieure en Statistique et en Economie Appliquée, Ecole Nationale Polytechnique d'Alger, Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme, Ecole Supérieure de Commerce, Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Ecole Nationale Supérieure Agronomique, Ecole Nationale Supérieure des Technologies Avancées, Ecole Nationale Supérieure Vétérinaires , Ecole Nationale Supérieure d'Hydraulique, Ecole Nationale Supérieure des Sciences de la Mer et de l'Aménagement du Littoral, Ecole Normale Supérieure de Kouba, Ecole Normale Supérieure de Bouzaréah, Ecole Normale Supérieure de Laghouat, Ecole Supérieure des Sciences de l'Aliments et des Industries agro-alimentaires d'Alger, Ecole Supérieure en Sciences et Technologies de l'Informatique et du Numérique de Béjaïa, Ecole Supérieure de Gestion et de l'Economie Numérique, Ecole Nationale Polytechnique de Constantine, Ecole Nationale Supérieure des Energies Renouvelables, Environnement et Développement Durable de Batna, Ecole Nationale Supérieure des Forêts de Khenchela, Ecole Nationale Supérieure de Technologies et d'Ingénierie de Annaba, Ecole Normale d'Enseignement Technologique de Skikda, Ecole Normale Supérieure de Constantine, Ecole Normale Supérieure de Sétif, Ecole Normale Supérieure de Ouargla, Ecole Normale Supérieure de Bou Saâda, , Ecole Nationale Polytechnique d'Oran, Ecole Supérieure d'Economie d'Oran, Ecole Supérieure en Génie Electrique et Energétique d'Oran, Ecole Supérieure des Sciences Biologiques d'Oran, Ecole Supérieure de Management de Tlemcen, Ecole Supérieure Agronomique de Mostaganem, Ecole Supérieure en Informatique de Sidi Bel Abbès, Ecole Normale Supérieure de Béchar.

Art. 2 : La liste des établissements habilités et le nombre des places pédagogiques ouvert, sont fixés dans l'annexe du présent arrêté.



Art. 3 : Les formations doctorales sont habilitées pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de leur première ouverture, sous réserve des dispositions des articles 18 , 19 et 20 de l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, susvisé.

Art. 4 : Le directeur général des enseignements et de la formation et les chefs des établissements de l'enseignement supérieur, susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

11 8 DEC. 2024

Fait à Alger le,



*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*